

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE
LA SAVOIE**

PREAMBULE

La présente convention fait suite à celle signée le 5 décembre 2008, approuvée le 28 janvier 2009 et publiée le 19 février 2009, qui a créé le Groupement d'Intérêt Public, Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie, pour 7 ans et a pour objet de proroger son existence.

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de la SAVOIE et par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY ;
- le Département de la SAVOIE , représenté par le Président du Conseil Général ;
- La Fédération des Maires de SAVOIE représentée par son Président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de CHAMBERY, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de la SAVOIE représentée par son Président ;
- la Chambre interdépartementale des Notaires de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE, représentée par son Président ;
- l'association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.), représentée par son Président ;

Ce groupement d'intérêt public est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'aide juridique et des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Savoie ».

Article 2 – Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en oeuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de CHAMBERY.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 7 années, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 – Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipement et de matériel qui restent la propriété du membre ;

-Les subventions ;

-Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est datée et signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels que les membres du GIP sont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son Président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (En nature ou en numéraire). Les modalités de participation des membres à la structure sont définies dans l'annexe financière du groupement, laquelle est liée à la présente convention.

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

-L'ordre des avocats au Barreau d'ALBERTVILLE, représenté par son Bâtonnier,

-La Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'ALBERTVILLE, représentée par son Président,

- L'association de Reclassement Social (A.RE.SO), représentée par son Président,
- L'association de Réinsertion, de Contrôle et d'Aide aux Victimes (ARCAVI), représentée par son Président,
- La ville d'AIX-LES-BAINS, représentée par son Maire,
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Savoie (C.I.D.F.F.73)

En application de l'article 56 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, elle comprend des personnes qualifiées appelées par le Président du conseil départemental de l'accès au droit à siéger avec voix consultative durant la durée de la convention :

- Le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit de la Cour d'appel de Chambéry,
- Le président du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE,
- Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE,
- L'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie (U.D.A.F.), représentée par son Président,
- La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB), représentée par son Président,
- La Caisse d'Allocation Familiale de la Savoie (C.A.F.), représentée par son Directeur,
- La Mutualité Sociale Agricole de la Savoie (M.S.A.), représentée par son Président,
- La Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, représentée par son Directeur,
- Le Directeur Départemental des finances publiques ;
- La Faculté de Droit de l'Université de CHAMBERY, représentée par son Doyen,
- La ville de CHAMBERY représentée par son Maire,
- La ville d'ALBERTVILLE représentée par son Maire,
- La ville de BOURG-SAINT-MAURICE représentée par son Maire,
- La ville de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE représentée par son Maire,

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande de plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le Président du groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) - l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) - l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) - toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) - l'admission de nouveaux membres ;
- e) - l'exclusion d'un membre associé ;
- f) - les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres.

Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Préfet (voix délibérative) ;
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou l'adjointe au directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (voix consultative) ;
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (voix consultative) ;
- Le Directeur Départemental de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) (voix consultative) ;

Au titre des autres représentants :

- Le Président du Conseil Général de la SAVOIE ou son représentant, le directeur général adjoint (voix délibérative) ;
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Chambéry (voix délibérative) ;
- Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de la SAVOIE ou Madame la secrétaire de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de la SAVOIE (voix délibérative) ;
- Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie (voix délibérative) ;
- Le Président de la Fédération des Maires de Savoie (voix délibérative) ;
- La Présidente de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.) ou sa Directrice (voix délibérative).

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHAMBERY en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- Les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- La convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- Le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple.

Le Président du conseil d'administration dispose de deux voix.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de CHAMBERY.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en oeuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 19 avril 2013
en 20 exemplaires.
Lu et approuvé,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry,
Président du CDAD de la Savoie



Le Préfet de la Savoie



Le Président du Conseil Général de la Savoie



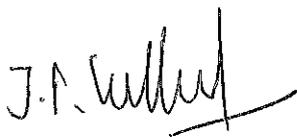
Le Président de la Fédération des Maires de Savoie



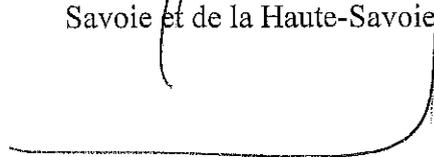
Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats
du Barreau de CHAMBERY



no Le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de CHAMBERY



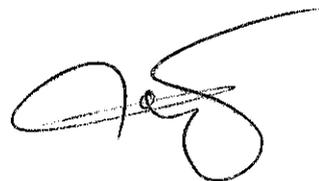
Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie



La Présidente de la Chambre Départementale des huissiers de justice de la Savoie



La Présidente de l'association départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.)



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau
d'ALBERTVILLE



La Présidente de la Caisse des Règlement
Pécuniaires du Barreau d'ALBERTVILLE



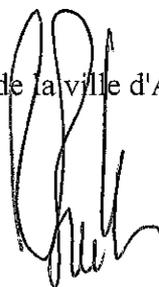
Le Président de l'association de Reclassement
Social (A.RE.SO)



Le Président de l'association de
Réinsertion, de Contrôle et
d'Aide aux Victimes (ARCAVI)



Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains



La Présidente du Centre d'Information sur
les Droits des Femmes et des Familles de
la Savoie (C.I.D.F.F.73)

plb

